

Organisation régionale At-Large Afrique (AFRALO)

PRINCIPES OPÉRATIONNELS

Octobre 2021

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS

Cette organisation s'appellera l'Organisation régionale At-Large Afrique (ci-après « AFRALO »).

2. Définitions

Dans les présents principes opérationnels, les définitions suivantes s'appliqueront :

ALAC.....	Comité consultatif At-Large
ALS.....	Structure At-Large
AFRALO.....	Organisation régionale At-Large Afrique
ICANN	Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet
RALO.....	Organisation régionale At-Large
Membre.....	Membre à part entière de l'AFRALO
Région.....	Région géographique telle que définie par l'ICANN
Membre provisoire.....	Statut d'une organisation qui a fait une demande de statut d'ALS et est en attente de la décision d'accréditation. Aucun candidat ALS ne sera considéré comme un membre provisoire tant que l'AFRALO n'aura pas donné d'avis régional favorable à la candidature à l'ALAC.
Membre individuel.....	Membre non affilié de toute ALS, qui a été certifiée conformément aux procédures définies dans le présent document.
Direction de l'AFRALO.....	Dirigeants de la RALO, à savoir président, vice-président et secrétaire
Direction élargie de l'AFRALO.....	Comprend les dirigeants de l'AFRALO, les membres de l'ALAC de la région, le délégué du NomCom auprès de l'ALAC représentant la région Afrique et tout autre membre de l'AFRALO qui préside un groupe de travail spécifique, assure une fonction donnée ou agit en qualité de conseiller tel qu'éventuellement convenu par l'AFRALO.

3. Relations avec l'ICANN

Pour les relations entre l'AFRALO et l'ICANN, le document de référence sera le MoU signé entre les 2 parties en 2007.

PARTIE 2 : COMPOSITION

5. Membres

5.1. Toutes les organisations sont considérées comme des ALS si elles sont accréditées par l'ALAC.

5.2. Toutes les ALS de la région Afrique seront membres de l'AFRALO.

5.3 Tout internaute au sein de la région AFRALO peut devenir membre individuel de l'AFRALO mais ne doit pas être un représentant ou un dirigeant d'une ALS eu égard à une RALO.

5.4. Le nombre de membres de l'AFRALO sera illimité.

5.5. Tous les membres et participants souhaitant s'impliquer dans l'AFRALO seront en droit d'assister et de participer à l'ensemble des réunions et seront en droit d'accéder à des informations via un site Internet accessible au public géré par l'AFRALO.

5.6. Tous les membres seront en droit de participer aux listes de diffusion de l'AFRALO.

5.7. Les membres individuels de l'AFRALO doivent soumettre une déclaration au personnel de l'At-Large indiquant qu'ils respectent les critères suivants :

- Être résident ou citoyen de l'un des pays/territoires africains
- Accepter les principes opérationnels de l'AFRALO et le RoP de l'ALAC.
- Ne pas être un représentant ou un dirigeant d'une ALS au sein de l'AFRALO
- Souhaiter s'inscrire à la liste de diffusion AFRI-Discuss
- Comprendre et être intéressé par le soutien et la défense des besoins des internautes non techniques et ne relevant pas de l'industrie en ce qui concerne la mission de l'ICANN.

5.8 Les membres individuels de l'AFRALO doivent accepter de respecter l'ensemble des règles de l'AFRALO :

- Les membres individuels de l'AFRALO doivent soumettre une manifestation d'intérêt (SOI). Veuillez consulter <https://community.icann.org/display/atlarge/At-Large+New+SOIs+Workspace> à des fins de référence.

- Les membres individuels de l'AFRALO doivent faire part de leur volonté de connaître les processus politiques et/ou autres activités connexes/pertinentes de l'ICANN et d'y participer.

Le non-respect de l'un des 5 critères indiqués dans la section précédente a un impact sur le traitement de la candidature.

5.9. Les membres individuels de l'AFRALO sont encouragés à collaborer étroitement avec les ALS de l'AFRALO dans leur pays de résidence, où une ALS est présente.

5.10. Les membres individuels participent à toutes les activités de l'AFRALO, y compris, sans s'y limiter :

5.10a Assister aux réunions physiques et virtuelles de l'AFRALO

5.10b Participer à des débats et/ou en engager

5.10c Proposer des points de vue, des activités ou des projets

5.10d Les membres individuels de l'AFRALO auront, si besoin est, le droit de vote et les règles suivantes s'appliqueront :

- Les votes des membres individuels se dérouleront indépendamment des votes des ALS.
- Les membres individuels choisiront chaque année un représentant avant la réunion générale annuelle (AGM) publique de l'ICANN afin qu'il vote lors des processus électifs de l'AFRALO.
- Le mandat du représentant des membres individuels sélectionné débutera à l'issue de l'AGM de l'ICANN.
- Le mandat du représentant des membres individuels sélectionné prendra fin à l'issue de l'AGM de l'ICANN.
- Le personnel de l'ICANN organisera les procédures de vote, et notamment les appels à candidatures, en coordination avec la direction de l'AFRALO.
- Chaque membre individuel aura droit à un vote.
- Le vote de l'ensemble des membres individuels équivaldra au vote unique d'une ALS.

- Le représentant des membres individuels procédera alors au vote unique, dans le cadre d'un processus électif de l'AFRALO, sur la base des résultats des votes internes des membres individuels.

5.11 Un membre individuel de l'AFRALO pourra, sur demande, résilier son adhésion ou son adhésion pourra être résiliée via une décision de la direction de l'AFRALO.

5.11 a Si un membre individuel de l'AFRALO renonce de son plein gré à son statut de membre, cette décision doit être dûment documentée et la direction de l'AFRALO doit en être informée. Le président de l'AFRALO est tenu de veiller au respect des procédures et d'officialiser toute résiliation de l'adhésion d'un membre individuel de l'AFRALO.

5.11b Une demande de résiliation de l'adhésion d'un membre individuel de l'AFRALO peut être déposée par :

- La direction de l'AFRALO ;
- Un ou plusieurs représentants ALS ou membres individuels de la RALO en envoyant une demande aux responsables de l'AFRALO ;
- Un membre du personnel de l'At-Large via notification au président de l'ALAC. La notification du personnel intervient en général lorsque le personnel apprend qu'un membre individuel de l'AFRALO ne souhaite plus ou n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations.

5.11c Si la demande de résiliation est déposée par un membre individuel de l'AFRALO qui change de région géographique, le membre doit être informé de la possibilité de faire une demande d'adhésion à l'At-Large dans la nouvelle région.

5.12d Toute demande de résiliation de l'adhésion qui n'est pas présentée du plein gré du membre individuel de l'AFRALO devra être justifiée.

Le membre individuel de l'AFRALO doit être informé de la demande et devra alors disposer d'un délai minimum de 6 mois pour répondre à la demande et corriger la situation. Cela sera effectué par le secrétariat de l'AFRALO en lien avec le personnel At-Large de l'ICANN.

- Un registre de l'ensemble des communications, tentatives de communication et rappels sera tenu à jour. Le registre consignera également les fondements de la demande de résiliation de l'adhésion.

5.11e Les registres de l'At-Large doivent consigner l'historique des membres individuels de l'AFRALO dont l'adhésion a été résiliée.

5.11f Outre la résiliation permanente, le statut de membre individuel de l'AFRALO peut être suspendu du fait de circonstances à caractère provisoire, par exemple lorsqu'un membre devient représentant d'une ALS ou membre de la direction d'une ALS.

5.12 Vie privée

Les membres individuels de l'AFRALO peuvent exercer leur droit à la vie privée en retirant leur consentement à figurer sur la page web dédiée aux membres individuels de l'AFRALO, conformément aux procédures de l'ICANN en matière de protection des données personnelles.

Prochaine date de révision

5.13. La section relative aux membres individuels de l'AFRALO pourra être révisée 4 ans après son adoption officielle et sa mise en œuvre par l'AFRALO ou avant.